



Vos réf.:
Nos réf.: CE/jmr/acl/cb/09-883/w

Votre corresp.: Jean-Marc Rombeaux
081 24 06 54
jean-marc.rombeaux@uvcw.be

Madame Eliane TILLIEUX,
Ministre de la Santé et de l'Action sociale
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 NAMUR-JAMBES

A l'attention de Madame Françoise LANNOY,
Chef de Cabinet

Namur, le 24 décembre 2009

Madame la Ministre,

Concerne: Décret maisons de repos
Admission des personnes de moins de 60 ans
Impossibilité juridique à partir du 28 décembre 2009

a) En 2007¹, 1.365 résidants, soit 3 %, avaient moins de 60 ans dans les MR-MRS wallonnes.

b) Sous l'empire de la précédente législation, cette situation avait été justifiée comme suit:

*"La définition donnée à la maison de repos est ciblée sur les personnes de plus de 60 ans. (...) Cela n'exclut cependant pas que des personnes soient à titre exceptionnel, accueillies dans une maison de repos en raison d'un état physique ou mental altéré. Dans ce cas, cette personne bénéficierait des mêmes protections que les autres résidants. C'est pour cette raison que ces autres personnes sont visées dans la définition du résidant"*².

*"L'accueil de personnes âgées de moins de 60 ans est un fait exceptionnel, laissé à l'appréciation des gestionnaires. Néanmoins, cela se justifie par la pénurie d'institutions adéquates"*³.

c) En pratique, l'usage⁴ était de 5 % de résidants de moins de 60 ans.

¹ Source: Inami.

² Commentaire de l'art. 1 du projet de décret relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge - P.W. - 213 (1996-1997) - n° 1 - p. 5.

³ Réponse du Ministre de la Santé de la Région wallonne lors de la discussion générale du projet de décret relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge - P.W. -213 (1996-1997) - n° 27 - p. 34.

⁴ Courriel du 6.4.2007 de Serge Drisse à Jean-Marc Rombeaux.

d) L'article 2, 1° du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées dispose dorénavant que:

"Pour l'application du présent décret, on entend par :

*1° résident: la personne âgée de soixante ans au moins qui est hébergée ou est accueillie dans un établissement pour personnes âgées ainsi que toute autre personne de moins de soixante ans qui y est hébergée ou est accueillie à titre **exceptionnel** dans un établissement pour personnes âgées selon les **modalités fixées par le Gouvernement**".*

e) L'arrêté fixant ces modalités est, sauf erreur de notre part, inexistant. Nous n'avons connaissance d'aucun projet en ce sens.

Il conviendrait que le Gouvernement wallon adopte un tel texte de sorte que l'admission des personnes de 60 ans et plus reste possible après le 28 décembre.

En droit, les exceptions sont de stricte application.

Dès lors, en l'absence d'arrêté d'application fixant les modalités d'application, l'admission de personnes de moins de 60 ans en maison de repos n'est juridiquement pas possible à partir du 28 décembre 2009.

En d'autres mots, un gestionnaire qui admet une personne de moins de 60 ans se met dans l'illégalité. Ainsi, s'il y a un différent entre un résidant de moins de 60 ans et un résidant de plus de 60 ans, ce dernier pourrait se retourner vers le gestionnaire car il a admis une personne qui, en droit, ne pouvait pas rentrer en maison de repos.

Il nous revient d'une fédération privée qu'il y aurait eu instruction auprès de la DGO5 de ne pas pointer le problème lors des inspections. Nonobstant confirmation de cet élément, ce type d'instruction n'aurait aucune valeur en cas de contestation devant un tribunal.

f) Cette situation est particulièrement fâcheuse quand on se rappelle:

- qu'il existe, dans les MRS, la possibilité, sous conditions, d'héberger des personnes souffrant d'une lésion cérébrale non congénitale ("patients comas"), et ce sans conditions d'âge, après un avis favorable d'un centre d'expertise ad hoc;
- qu'il y a des projets-pilotes pour des personnes atteintes de sclérose en plaques et de la corée d'Huntington.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,

Claude EMONTS

Copie de la présente est adressée à Messieurs Rudy Demotte, Ministre-Président, André Antoine et Jean-Marc Nollet, Vice-Présidents du Gouvernement wallon.